

3. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Nouvel aménagement – Coupes », portant le numéro 64216-S-03 (3/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc. ;

4. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Nouvel aménagement – Coupes et détails », portant le numéro 64216-S-04 (4/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc. ;

5. Un devis technique intitulé « Domaine Tavibois – Réfection du barrage – Devis technique – N/D : 64216 », signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46879

Gouvernement du Québec

Décret 788-2006, 22 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement des exportations de produits alimentaires ;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, organisme sans but lucratif, regroupe le plus grand nombre d'entreprises alimentaires ayant pour objectif de développer les exportations ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1098-2005 du 16 novembre 2005, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser la somme de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour le financement et la gestion du Fonds à l'exportation, fonds d'une durée de trois ans, à compter de l'exercice 2002-2003 et refinancé annuellement par la suite ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite poursuivre son partenariat avec le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, entamé avec le Club Export Agro-alimentaire du Québec, pour la gestion du Fonds à l'exportation et du Programme Québec Export ;

ATTENDU QUE cette façon de faire s'inscrit dans la nouvelle approche de coordination des différentes offres de services à l'industrie des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux afin de favoriser le développement des entreprises alimentaires mise de l'avant par le gouvernement avec la création de Transformation Alimentaire Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention totali-

sant 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46880

Gouvernement du Québec

Décret 789-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la fixation des conditions de la cession à la Ville de Lévis de terrains ayant appartenu à la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud

ATTENDU QUE par la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40) («la loi») et par le décret numéro 223-2005 du 23 mars 2005, la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud («la Société») a été dissoute;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la loi, les terrains situés dans la Ville de Lévis dont la Société était propriétaire sont réputés avoir été cédés au gouvernement du Québec le 22 mars 2005 pour une somme de 1 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a offert à la Ville de Lévis de lui céder, au nom du gouvernement, les terrains visés à l'article 12 de la loi pour une somme de 1 \$, à la condition que la Ville s'engage à y aménager un parc;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 6 septembre 2005 et portant le numéro CV-2005-08-26, le Conseil de la Ville de Lévis a accepté le principe d'acquérir les terrains, une copie certifiée conforme de cette résolution étant jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 de la loi, il y a lieu que le gouvernement fixe les conditions rattachées à la cession des terrains à la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE les terrains visés à l'article 12 de la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud soient cédés à la Ville de Lévis, pour une somme de 1 \$, aux conditions annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

FIXATION DES CONDITIONS DE LA CESSION À LA VILLE DE LÉVIS DES TERRAINS AYANT APPARTENU À LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

1. Conformément à l'article 13 de la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40), la Ville de Lévis devra s'engager à aménager un parc public et à l'utiliser ainsi à perpétuité, sur les terrains qui lui seront cédés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en conformité avec les conditions fixées par une servitude de conservation que la Ville de Lévis s'engage à conclure avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

2. Dans les deux ans suivant la cession des terrains, la Ville de Lévis s'engage à élaborer et produire en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) un plan directeur d'aménagement et de gestion du parc et à procéder aux modifications réglementaires requises, lesquelles comprennent, sans limiter ce qui suit, un schéma d'aménagement, un plan d'urbanisme et un règlement d'urbanisme. La Ville s'engage par la suite à aménager le parc selon le plan directeur d'aménagement et de gestion, et ce, dans un délai de cinq ans suivant la date de finalisation de ce plan.

3. Plus spécifiquement, la Ville de Lévis devra par ailleurs s'engager à:

3.1 Ne pas exercer, ne pas autoriser ou ne pas tolérer d'activités ou d'interventions sur les terrains susceptibles de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente, l'intégrité écologique du milieu et les composantes chimiques, physiques ou biologiques propres à la pointe De La Martinière.

3.2 Ne pas exercer, ne pas autoriser et ne pas tolérer les interventions et activités suivantes sur les terrains: